



Évaluation du risque d'une substance visant à déterminer un plan d'urgence environnementale aux termes du *Règlement sur les urgences environnementales* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)]*

**Acide chlorique
(N° CAS 7790-93-4)**

Conclusion de l'évaluation des risques

- Quantité seuil de 0,22 tonne ($\text{pH} \leq 2$) en raison d'une corrosivité
- Est une substance candidate devant être ajoutée au *Règlement sur les urgences environnementales*

1.0 INTRODUCTION

Le *Règlement sur les urgences environnementales*, créé en vertu de la partie 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (gouvernement du Canada, 2011), dresse une liste des substances pour lesquelles les installations fixes doivent aviser Environnement Canada du fait qu'elles les entreposent ou les utilisent sur les lieux, et ce, en transmettant des avis au Ministère qui précisent le moment où la substance est rejetée dans l'environnement et en établissant un plan d'urgence environnementale pour chaque substance entreposée ou utilisée qui atteint ou dépasse la quantité seuil précisée.

Pour déterminer si une substance devrait faire l'objet d'un ajout au *Règlement sur les urgences environnementales*, Environnement Canada a élaboré une méthode d'évaluation du risque en se fondant sur les catégories de danger suivantes :

- Physique : substances inflammables et combustibles ou comburantes, ou celles pouvant causer une explosion de nuages de vapeur ou des feux en nappe.
- Santé humaine : substances dont l'inhalation est toxique, substances cancérogènes ou corrosives.
- Santé environnementale : substances corrosives, persistantes, bioaccumulables ou toxiques pour le milieu aquatique.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode d'établissement des quantités seuils dans le *Règlement sur les urgences environnementales*, veuillez consulter Environnement Canada (2014).

Acide chlorique (N° CAS 7790-93-4) fera l'objet d'une évaluation du risque, car il s'agit d'une substance conforme aux critères pour les substances corrosives comme le définit l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE, 2001) pouvant avoir un effet nocif immédiat sur les humains ou l'environnement dans le cas d'un déversement.

À la suite de l'évaluation du risque, Environnement Canada recommande que cette substance soit ajoutée à l'annexe 1 du *Règlement sur les urgences environnementales* à une quantité seuil de 0,22 tonne.

2.0 RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION DU RISQUE

2.1 Danger physique : Substances inflammables, combustibles ou comburantes

Étant donné que l'acide chlorique ne possède pas de point éclair précis (aucune donnée sur le point éclair n'était disponible pendant le processus de collecte de renseignements) et se décompose avant d'atteindre un point d'ébullition (Lewis, 2004), cette substance ne peut pas provoquer une explosion de nuages de vapeur. Par conséquent, aucune quantité seuil n'est établie pour cette substance en raison de son potentiel d'inflammabilité ou de combustibilité.

2.2 Danger physique : potentiel de feux en nappe

Acide chlorique n'est pas en mesure de provoquer un feu en nappe.

2.3 Danger pour la santé humaine : toxicité par inhalation

Étant donné que l'acide chlorique ne possède pas une pression de vapeur à 25°C, par conséquent, aucun seuil n'est fixé pour la toxicité par inhalation chez les humains.

2.4 Danger pour la santé humaine : Cancérogénicité

Étant donné que l'acide chlorique n'est classé dans aucun groupe du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, 2014) et le groupe de l'Environmental Protection Agency (U.S. EPA, 2005), et que la substance n'a pas une demi-vie dans tout milieu d'au moins cinq ans, aucun seuil n'est établi pour la cancérogénicité de cette substance.

2.5 Danger pour la santé humaine et l'environnement : Substances corrosives

La substance a un pH mesuré égal ou inférieur à 2 et, par conséquent, le seuil de 0,22 tonne est établi.

2.6 Danger pour la santé environnementale : Substances persistantes, bioaccumulables ou toxiques pour le milieu aquatique

Concentration létale

Cette méthode n'a pas été utilisée car le pH égal ou inférieur à 2, ou égal ou supérieur à 11,5 est considéré comme étant corrosif pour la vie des organismes aquatiques.

Persistante

L'acide chlorique est classé comme étant pratiquement non persistant dans l'eau.

Bioaccumulation

L'acide chlorique est pratiquement non bioaccumulable.

2.7 Seuil attribué

À la suite de la méthode d'évaluation des risques élaborée en vertu de l'article 200 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), les catégories (inflammabilité, combustibilité, comburants, toxicité par inhalation, toxicité pour les organismes aquatiques, cancérogénicité, corrosivité, feux en nappe) présentant le plus faible seuil scientifique seront comparées à d'autres facteurs de gestion des risques à considérer. Par exemple, le seuil sera comparé à d'autres lois provinciales et fédérales ou à des programmes volontaires qui fournissent peut-être déjà une gestion appropriée du risque découlant d'une urgence environnementale. Les seuils proposés peuvent également être modifiés selon la politique et d'autres facteurs à considérer, comme cela a été évalué pendant la période de consultation publique préliminaire. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la détermination des seuils, veuillez consulter les *Lignes directrices pour la mise en application du Règlement sur les urgences environnementales* (Environnement Canada, 2011).

Autres considérations

Pour l'instant, aucun autre facteur à considérer pour cette substance n'entraînerait une augmentation ou une diminution de la quantité seuil calculée.

Constatations

Un seuil proposé de 0,22 tonne est établi pour l'acide chlorique en fonction de sa corrosivité. La quantité seuil et sa concentration respective seront uniquement mises au point une fois que la consultation publique préliminaire aura eu lieu.

3.0 CONCLUSION

Des renseignements concernant les quantités d'acide chlorique (N° CAS 7790-93-4) utilisées au Canada indiquent que la substance existe dans le commerce. À la suite de l'évaluation des risques d'acide chlorique et en tenant compte des quantités utilisées au Canada, Environnement Canada recommande que cette substance soit proposée pour être ajoutée à l'annexe 1 du *Règlement sur les urgences environnementales* en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) à une quantité seuil de 0,22 tonne à un pH de ≤ 2.

Au cours de la planification des mesures d'urgence d'une substance, il est important de prendre en compte non seulement la quantité seuil attribuée la plus stricte, mais toutes les autres quantités seuils plus élevées qui sont indiquées en lien avec cette substance.

Même si la quantité d'une substance utilisée est inférieure à la quantité seuil indiquée dans le *Règlement sur les urgences environnementales*, Environnement Canada recommande que la planification des mesures d'urgence à appliquer à cette substance

afin de réduire au minimum, ou prévenir, toute répercussion sur les humains ou l'environnement en cas de rejet de la substance.

4.0 RÉFÉRENCES

CIRC (Centre international de recherche sur le cancer). 2014. Monographies du CIRC sur l'Évaluation des Risques de Cancérogénicité pour l'Homme. International Agency for Research on Cancer, World Health Organization. Accès:
<http://monographs.iarc.fr/FR/Monographs/PDFs/index.php>

Environnement Canada. 2011. Lignes directrices pour la mise en application du *Règlement sur les urgences environnementales* 2011. Accès :
<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=1FB6D405-1>

Environnement Canada. 2014. Résumé du cadre d'évaluation des risques pour la détermination des seuils de quantité et les concentrations pour les substances conformément au Règlement sur les urgences environnementales établi en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)]
Environnement Canada. Accès: <http://www.ec.gc.ca/ee-ue/default.asp?lang=Fr&n=9605FFBD-1>

Gouvernement du Canada. 2011. Règlement sur les urgences environnementales, Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Environnement Canada.
Enregistré le 8 décembre 2011. Accès :
<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-12-21/html/sor-dors294-fra.html>

Lewis, Richard J, Sr. (Editor). 2004. SAX's Dangerous Properties of Industrial Materials. 11th Edition. John Wiley & Sons, Inc. Hoboken, New Jersey. ISBN 0-471-47662-5.
Volume 2. p. 761.

OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). 2001.
Direction de l'environnement, réunion conjointe du Chemicals Committee et du Working Party on Chemicals, Pesticides and Biotechnology, ENV/JM/MONO(2001)6.

U.S. EPA (United States Environmental Protection Agency). 2005. Guidelines for Carcinogenic Risk Assessment. Accès: <http://www.epa.gov/cancerguidelines/>

5.0 LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Ketcheson, K, Shrives, J. 2010. Comparison of Threshold Quantities for Substances with Final AEGL-2 and IDLH Values under CEPA's Environmental Emergency Regulations. In: Proceedings of the Thirty-third Arctic and Marine Oilspill Program Technical Seminar on Environmental Contamination and Response. Ottawa (Ont.) : Environnement Canada. p. 843-861.

U.S. EPA (Environmental Protection Agency des États-Unis). 1994. List of Regulated Toxic and Flammable Substances and Thresholds for Accidental Release Prevention.

Federal Register 59(20). Document Number 94-1556. 31. Washington (DC). Accès:
<http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-1994-01-31/html/94-1556.htm>